

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

FORMULAIRE DE RAPPORT

RELATIF A LA

**CONVENTION (N° 96)
SUR LES BUREAUX DE PLACEMENT PAYANTS
(RÉVISÉE), 1949**

Le présent formulaire de rapport est destiné aux pays qui ont ratifié la convention. Il a été approuvé par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OIT dont la teneur est la suivante: « Chacun des Membres s'engage à présenter au Bureau international du Travail un rapport annuel sur les mesures prises par lui pour mettre à exécution les conventions auxquelles il a adhéré. Ces rapports seront rédigés sous la forme indiquée par le Conseil d'administration et devront contenir les précisions demandées par ce dernier. »

GENÈVE
1984

RAPPORT

présenté conformément aux dispositions de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, pour la période du
au , par le gouvernement de ,
sur les mesures prises pour faire porter effet aux dispositions de la

CONVENTION SUR LES BUREAUX DE PLACEMENT PAYANTS (RÉVISÉE), 1949

dont la ratification formelle a été enregistrée le

- I. Prière de donner la liste des lois et des règlements administratifs, etc., qui appliquent les dispositions de la convention. Prière d'annexer au rapport des exemplaires desdites lois, etc., à moins que ces textes n'aient déjà été communiqués au Bureau international du Travail.

Prière de donner toutes les informations disponibles sur la mesure dans laquelle les lois et les règlements administratifs, etc., mentionnés ci-dessus ont été adoptés ou modifiés en vue de permettre la ratification de la convention ou comme conséquence de cette ratification.

- II. Prière de donner des indications détaillées, pour chacun des articles suivants de la convention, sur les dispositions des lois et règlements administratifs, etc., mentionnés ci-dessus, ou sur toutes autres mesures concernant l'application de chacun de ces articles.

Si, dans votre pays, la ratification de la convention donne force de loi nationale à ses dispositions, prière d'indiquer les textes constitutionnels en vertu desquels elle porte cet effet. Prière de spécifier en outre les mesures prises pour rendre effectives celles des dispositions de la convention qui exigent une intervention des autorités nationales pour en assurer l'application, telles que, par exemple, la définition précise du champ d'application et des possibilités de dérogations figurant dans la convention, les mesures tendant à attirer l'attention des intéressés sur ses dispositions et les arrangements relatifs à l'organisation d'une inspection adéquate et aux sanctions.

Si la Commission d'experts ou la Commission de la Conférence pour l'application des conventions et recommandations ont été amenées à demander des précisions ou à formuler une observation sur les mesures prises pour appliquer la convention, prière de fournir les renseignements demandés ou de faire connaître quelle action a été entreprise par votre gouvernement pour régler les points en question.

PARTIE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

1. Aux fins de la présente convention, l'expression « bureau de placement payant » désigne:

- a) les bureaux de placement à fin lucrative, c'est-à-dire toute personne, société, institution, agence ou autre organisation qui sert d'intermédiaire pour procurer un emploi à un travailleur ou un travailleur à un employeur, à l'effet de tirer de l'un ou de l'autre un profit matériel direct ou indirect; cette définition ne s'applique pas aux journaux ou autres publications, sauf à ceux dont l'objet exclusif ou principal est d'agir comme intermédiaire entre employeurs et travailleurs;
- b) les bureaux de placement à fin non lucrative, c'est-à-dire les services de placement des sociétés, institutions, agences ou autres organisations qui, tout en ne poursuivant pas un profit matériel, perçoivent de l'employeur ou du travailleur, pour lesdits services, un droit d'entrée, une cotisation ou une rémunération quelconque.

2. La présente convention ne s'applique pas au placement des marins.

Article 2

1. Tout Membre qui ratifie la présente convention indiquera dans son instrument de ratification s'il accepte les dispositions de la partie II, prévoyant la suppression progressive des bureaux de placement payants à fin lucrative et la réglementation des autres bureaux de placement, ou les dispositions de la partie III, prévoyant la réglementation des bureaux de placement payants, y compris les bureaux de placement à fin lucrative.

2. Tout Membre qui accepte les dispositions de la partie III de la convention peut ultérieurement notifier au Directeur général qu'il accepte les dispositions de la partie II; à partir de la date d'enregistre-

ment d'une telle notification par le Directeur général, les dispositions de la partie III de la convention cesseront de porter effet à l'égard dudit Membre et les dispositions de la partie II lui deviendront applicables.

(Pour les Etats qui ont accepté cette partie de la convention)

PARTIE II. SUPPRESSION PROGRESSIVE DES BUREAUX DE PLACEMENT PAYANTS A FIN LUCRATIVE ET RÉGLEMENTATION DES AUTRES BUREAUX DE PLACEMENT

Article 3

1. Les bureaux de placement payants à fin lucrative, visés au paragraphe 1 a) de l'article 1, seront supprimés dans un délai limité dont la durée sera spécifiée par l'autorité compétente.

2. Cette suppression ne pourra avoir lieu tant qu'un service public de l'emploi ne sera pas établi.

3. L'autorité compétente peut prescrire des délais différents pour la suppression des bureaux qui s'occupent du placement de catégories différentes de personnes.

Prière d'indiquer la durée du délai ou des délais prévus pour la suppression des bureaux de placement payants à fin lucrative.

Article 4

1. Pendant le délai précédant leur suppression, les bureaux de placement payants à fin lucrative:

- a) seront soumis au contrôle de l'autorité compétente;
- b) ne pourront prélever que les taxes et frais dont le tarif aura été, soit soumis à cette autorité et approuvé par elle, soit déterminé par ladite autorité.

2. Ce contrôle tendra spécialement à éliminer tous les abus concernant le fonctionnement des bureaux de placement payants à fin lucrative.

3. A cet effet, l'autorité compétente devra consulter, par des moyens appropriés, les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées.

Prière de donner des informations sur les mesures prises pour contrôler l'activité des bureaux de placement mentionnés ci-dessus et sur les méthodes qui ont été employées en vue de consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, comme le prescrit cet article.

Article 5

1. Des dérogations aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 3 de la présente convention seront accordées exceptionnellement par l'autorité compétente à l'égard des catégories de personnes, définies de façon précise par la législation nationale, au placement desquelles il ne saurait être convenablement pourvu dans le cadre du service public de l'emploi, mais seulement après consultation, par les moyens appropriés, des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées.

2. Tout bureau de placement payant auquel une dérogation est accordée en vertu du présent article:

- a) sera soumis au contrôle de l'autorité compétente;
- b) devra posséder une licence annuelle renouvelable à la discrétion de l'autorité compétente;
- c) ne pourra prélever que des taxes et frais figurant sur un tarif qui sera, soit soumis à l'autorité compétente et approuvé par elle, soit déterminé par ladite autorité;
- d) ne pourra, soit placer, soit recruter des travailleurs à l'étranger que s'il y est autorisé par l'autorité compétente et dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

A. Si des dérogations ont été accordées en vertu du présent article, prière de donner des informations sur le nombre des bureaux qui bénéficient de dérogations et l'étendue de leurs activités, les raisons qui motivent les dérogations et les mesures adoptées par l'autorité compétente pour contrôler l'activité de ces bureaux (voir art. 9).

B. Prière de donner des informations sur les méthodes qui ont été employées en vue de consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, comme le prescrit cet article.

C. Prière d'indiquer les conditions fixées par la législation, conformément au paragraphe 2 d), pour le recrutement ou le placement de travailleurs à l'étranger.

Article 6

Les bureaux de placement payants à fin non lucrative visés au paragraphe 1 b) de l'article 1:

- a) devront posséder une autorisation de l'autorité compétente et seront soumis au contrôle de ladite autorité;

- b) ne pourront prélever une rémunération supérieure au tarif qui sera, soit soumis à l'autorité compétente et approuvé par elle, soit déterminé par ladite autorité en tenant strictement compte des frais engagés;
- c) ne pourront, soit placer, soit recruter des travailleurs à l'étranger que s'ils y sont autorisés par l'autorité compétente et dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

A. Prière d'indiquer les mesures prises pour contrôler l'activité des bureaux mentionnés ci-dessus.

B. Prière d'indiquer les conditions fixées par la législation, conformément au paragraphe c), pour le recrutement ou le placement de travailleurs à l'étranger.

Article 7

L'autorité compétente prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que les bureaux de placement non payants effectuent leurs opérations à titre gratuit.

Prière d'indiquer les mesures prises en vue de s'assurer de la gratuité effective des services rendus par les bureaux mentionnés ci-dessus.

Article 8

Des sanctions pénales appropriées, comprenant le retrait, s'il y a lieu, de la licence ou de l'autorisation prévue par la convention, seront prescrites à l'égard, soit de toute infraction aux dispositions de la présente partie de la convention, soit aux prescriptions de la législation leur faisant porter effet.

Article 9

Les rapports annuels prévus par l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail donneront tous les renseignements nécessaires sur les dérogations accordées en vertu de l'article 5, et plus particulièrement des informations sur le nombre des bureaux qui bénéficient de dérogations et l'étendue de leurs activités, les raisons qui motivent les dérogations et les mesures adoptées par l'autorité compétente pour contrôler l'activité desdits bureaux.

(Pour les Etats qui ont accepté cette partie de la convention)

PARTIE III. RÉGLEMENTATION DES BUREAUX DE PLACEMENT PAYANTS

Article 10

Les bureaux de placement payants à fin lucrative visés au paragraphe 1 a) de l'article 1 :

- a) seront soumis au contrôle de l'autorité compétente;
- b) devront posséder une licence annuelle renouvelable à la discrétion de l'autorité compétente;
- c) ne pourront prélever que des taxes et frais figurant sur un tarif qui aura été, soit soumis à l'autorité compétente et approuvé par elle, soit déterminé par ladite autorité;
- d) ne pourront, soit placer, soit recruter des travailleurs à l'étranger que s'ils y sont autorisés par l'autorité compétente et dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

A. Prière d'indiquer les mesures prises pour contrôler l'activité des bureaux mentionnés ci-dessus (voir art. 14).

B. Prière d'indiquer les conditions fixées par la législation, conformément au paragraphe d), pour le recrutement ou le placement de travailleurs à l'étranger.

Article 11

Les bureaux de placement payants à fin non lucrative visés au paragraphe 1 b) de l'article 1 :

- a) devront posséder une autorisation de l'autorité compétente et seront soumis au contrôle de ladite autorité;
- b) ne pourront prélever une rémunération supérieure au tarif qui sera, soit soumis à l'autorité compétente et approuvé par elle, soit déterminé par ladite autorité, en tenant strictement compte des frais engagés;
- c) ne pourront, soit placer, soit recruter des travailleurs à l'étranger que s'ils y sont autorisés par l'autorité compétente et dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

A. Prière d'indiquer les mesures prises pour contrôler l'activité des bureaux mentionnés ci-dessus (voir art. 14).

B. Prière d'indiquer les conditions fixées par la législation, conformément au paragraphe c), pour le recrutement ou le placement de travailleurs à l'étranger.

Article 12

L'autorité compétente prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que les bureaux de placement non payants effectuent leurs opérations à titre gratuit.

Prière d'indiquer les mesures prises en vue de s'assurer de la gratuité effective des services rendus par les bureaux de placement non payants.

Article 13

Des sanctions pénales appropriées, comprenant le retrait, s'il y a lieu, de la licence ou de l'autorisation prévues par la convention, seront prescrites à l'égard de toute infraction, soit aux dispositions de la présente partie de la convention, soit aux prescriptions de la législation leur faisant porter effet.

Article 14

Les rapports annuels prévus par l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail donneront tous les renseignements nécessaires sur les mesures prises par l'autorité compétente pour contrôler les opérations des bureaux de placements payants, y compris, en particulier, les bureaux à fin lucrative.

PARTIE IV. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15

1. Lorsque le territoire d'un Membre comprend de vastes régions où, en raison du caractère clairsemé de la population ou en raison de l'état de leur développement, l'autorité compétente estime impraticable d'appliquer les dispositions de la présente convention, elle peut exempter lesdites régions de l'application de la convention, soit d'une manière générale, soit avec les exceptions qu'elle juge appropriées à l'égard de certains établissements ou de certains travaux.

2. Tout Membre doit indiquer, dans son premier rapport annuel à soumettre sur l'application de la présente convention en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, toute région pour laquelle il se propose d'avoir recours aux dispositions du présent article, et doit donner les raisons pour lesquelles il se propose d'avoir recours à ces dispositions. Par la suite, aucun Membre ne pourra recourir aux dispositions du présent article, sauf en ce qui concerne les régions qu'il aura ainsi indiquées.

3. Tout Membre recourant aux dispositions du présent article doit indiquer, dans ses rapports annuels ultérieurs, les régions pour lesquelles il renonce au droit de recourir auxdites dispositions.

A. Prière d'indiquer, dans le premier rapport annuel de votre gouvernement, toutes les régions qui, en vertu du paragraphe 1 de cet article, ont été exemptées en tout ou en partie de l'application de la convention et de préciser les raisons de cette exemption.

B. Prière d'indiquer, dans les rapports ultérieurs, les régions pour lesquelles il a été renoncé, le cas échéant, au droit de recourir aux dispositions de cet article.

III. Prière d'indiquer à quelle autorité ou à quelles autorités est confiée l'application des lois et règlements administratifs mentionnés ci-dessus, etc., et les méthodes par lesquelles le contrôle de cette application est assuré. Prière de fournir en particulier des renseignements sur l'organisation et le fonctionnement des services d'inspection.

IV. Prière d'indiquer si des tribunaux judiciaires ou autres ont rendu des décisions comportant des questions de principe relatives à l'application de la convention. Dans l'affirmative, prière de fournir le texte de ces décisions.

V. Prière de fournir des indications générales sur la manière dont la convention est appliquée, en donnant, par exemple, des extraits des rapports officiels, des renseignements sur le nombre et la nature des infractions relevées et toutes autres informations relatives à l'application pratique de la convention.

VI. Prière d'indiquer à quelles organisations représentatives des employeurs et des travailleurs copie du présent rapport a été communiquée, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT¹. Si copie du rapport n'a pas été communiquée aux organisations représentatives des employeurs et/ou des travailleurs, ou si elle a été communiquée à des organismes autres que celles-ci, prière de fournir des informations sur les particularités existant éventuellement dans votre pays qui expliqueraient cette situation.

¹ L'article 23, paragraphe 2, de la Constitution est ainsi conçu: « Chaque Membre communiquera aux organisations représentatives reconnues telles aux fins de l'article 3 copie des informations et rapports transmis au Directeur général en application des articles 19 et 22. »

Prière d'indiquer si vous avez reçu des organisations des employeurs et des travailleurs intéressées des observations quelconques, soit de caractère général, soit à propos du présent rapport ou du rapport précédent, sur l'application pratique des dispositions de la convention ou sur l'application des mesures législatives ou autres faisant porter effet aux dispositions de la convention. Dans l'affirmative, prière de communiquer un résumé de ces observations, en y joignant telles remarques que vous jugerez utiles.
